

Arrêté n° 2022-376

ARRETE TEMPORAIRE du 29/06/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LES ESPACES BOISES DE LA COMMUNE

Le Maire de Châteauneuf de Gadagne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L. 2213.1 à L. 2213.6 et L2122-24,
Vu le Code Forestier et notamment l'article L131-6,
Vu l'arrêté Préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse en date du 24 juillet 2015,
Vu la cartographie représentant les massifs boisés de la commune de Châteauneuf de Gadagne, annexée au présent arrêté,
Considérant les risques d'incendie liés à la sécheresse qui touche notre département et notre commune depuis plusieurs mois,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation apportée à la circulation des piétons et des véhicules dans les espaces boisés de la commune,

ARRÊTE

Article 1er :

Du 04 juillet 2022 à 12h au 1^{er} septembre 2022 à 5 heures, l'accès pédestre ou motorisé dans les espaces boisés communaux définis à l'article 3 du présent arrêté est strictement interdit en dehors de la plage horaire étendue entre 5 heures et 12 heures.

Article 2 :

En référence à l'arrêté Préfectoral du Vaucluse en date du 24 juillet 2015, les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque exceptionnel par l'antenne Météo France, l'accès aux massifs boisés communaux est strictement interdit quelle que soit la plage horaire.

Article 3 :

Les espaces boisés communaux liés à cette réglementation sont définis comme suit :

1. Le site de la « Garrigue » est situé, à l'Est de la commune (en limite avec la commune de Morières les Avignon), entre la RD901, le chemin des eaux pendantes et les chemins des Ariailles/Coupines.

2. Le site de « Fonségugne » est situé, au nord de la commune, entre le chemin des Pierres et le chemin de Jonquerettes.

Est également inclus dans ce secteur la partie boisée située entre le chemin d'Avignon, le chemin des plantades et le chemin de rameau.

3. Le site « des Aigardens » est situé, au sud de la commune (il touche la limite avec Caumont/Durance), entre le chemin de Caumont (pour la partie basse) et les chemins de la Traverse et des Souquets (pour la partie haute).

La partie boisée située entre le chemin des Souquets, le chemin de coupines et les limites de Caumont/Durance et Morières les Avignon est également comprise dans cette zone.

La cartographie des espaces boisés (apparaissant en vert sur la carte) se trouve en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés sur les barrières situées aux accès principaux des zones concernées afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux bénévoles du Comité Communal des Feux de Forêt.

Article 6 :

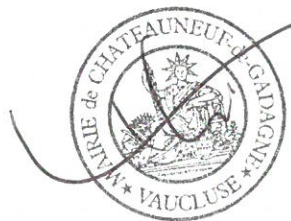
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de Châteauneuf de Gadagne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de Vaucluse et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf de Gadagne, le 29 juin 2022

Le Maire
Etienne KLEIN



ANNEXE

Cartographie représentant les massifs boisés de la commune de Châteauneuf de Gadagne et leur localisation

